

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 063-2023 Mme X. c Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin**

Audience publique du 29 novembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a porté plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est.

Par une décision n° GE 04-2022 du 11 mai 2023, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois mois.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 juin et 23 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par maître Isabeau Lestienne et maître Linda Simonet, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 11 mai 2023 ;

2°) statuant à nouveau sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, à titre principal, de la rejeter et, à titre subsidiaire, de prononcer à l'encontre de Mme X. un avertissement ou, à défaut, un blâme ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin la somme de 3000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2023 :

- M. Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Linda Simonet pour Mme X. ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin.

Me Simonet ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...) / 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (...) ». Aux termes de l'article 13 de la même loi : « I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : /1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12 (...) ». Et aux termes de l'article 14 : « I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au

*I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / B. - A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. (...) / IV. - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article. ».*

2. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 30 novembre 2011, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Grand-Est a porté à la connaissance du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin la liste des professionnels relevant de cet ordre auxquels a été rendue applicable l'interdiction, mentionnée au IV de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, d'exercer leur activité, en raison de la non présentation par les intéressés des documents mentionnés au I de l'article 13 de la même loi. Le même courrier fait état de ce que l'interdiction d'exercer a été notifiée aux intéressés, parmi lesquels figure Mme X., qui conteste toutefois avoir été informée de l'interdiction la concernant. Par un courrier en date du 8 février 2022, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, se fondant sur l'information transmise par l'ARS, relative au statut vaccinal de Mme X., a convoqué l'intéressée le 23 février 2022 à un entretien confraternel, auquel Mme X., qui ne conteste pas avoir été contactée à ce sujet, ne s'est pas rendue. Par deux courriers recommandés avec avis de réception, en date des 23 juin et 23 septembre 2022, expédiés à l'adresse répertoriée par l'ordre départemental comme étant l'adresse professionnelle de Mme X., le greffe de la chambre disciplinaire de première instance a communiqué à cette dernière la plainte formée à son encontre, ce dont témoigne la mention « *avisé, non réclamé* » apposée sur ces courriers. Par un courrier daté du 15 mars 2023, expédié à la même adresse et dont Mme X. reconnaît avoir eu connaissance, l'intéressée a été informée de la tenue, le 14 avril 2023, de l'audience au cours de laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est a statué sur la plainte par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin a demandé à cette juridiction de prononcer une sanction disciplinaire à son encontre pour avoir manqué aux obligations déontologiques résultant des dispositions de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique. Mme X. demande l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Sur la régularité de la procédure et de la décision attaquée :

3. Il résulte, en premier lieu, de ce qui précède que Mme X., informée de ce que la réunion confraternelle organisée le 23 février 2022 avait pour objet l'examen de sa situation professionnelle au regard de son statut vaccinal, dans le contexte de l'interdiction d'exercer prévue par les dispositions précitées de la loi du 5 août 2021, a délibérément refusé de s'y rendre. L'intéressée a, en outre, contrairement à ce qu'elle soutient, été avisée de l'envoi le 23 juin 2023, réitéré le 23 septembre 2023, d'un courrier recommandé qu'elle n'a pas réceptionné. S'étant ainsi elle-même privée, tant à l'occasion de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, qu'au cours de la procédure juridictionnelle

régie notamment par les dispositions de l'article R. 4126-12 du même code, du bénéfice des formalités permettant d'assurer son information préalable à la procédure disciplinaire et de garantir, au cours de cette procédure, le respect des principes mentionnés à l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Mme X. n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de ces articles pour demander l'annulation de la décision attaquée.

4. En second lieu, si Mme X., pour le compte de laquelle un avocat s'est constitué le 21 mars 2023, indique avoir dû rompre avec lui, sans, au demeurant, préciser le motif de cette rupture, elle n'établit pas que celui-ci ou, le cas échéant, un second avocat qu'elle aurait désigné pour la représenter auraient été dans l'impossibilité d'assurer sa défense. Dans ces conditions, en l'absence de motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait irrégulière au motif qu'elle aurait été privée, notamment en raison du refus opposé à sa demande de renvoi de l'audience, de la faculté, mentionnée à l'article R. 4126-13 du code de la santé publique, de se faire représenter ou assister par un avocat.

5. En troisième lieu, contrairement à ce que soutient la requérante d'appel, la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance énonce précisément les circonstances de fait, mentionne les dispositions réglementaires et développe le raisonnement juridique qui fondent son dispositif. Elle est ainsi suffisamment motivée.

#### Sur le bien-fondé de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

6. Aux termes de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avvertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* ». Ces dispositions, qui ont notamment pour objet de permettre aux instances ordinales d'exercer leur office conformément aux articles L. 4321-13 et L. 4321-14 du code de la santé publique en disposant d'une connaissance précise de l'activité des professionnels inscrits au tableau de l'ordre, font obligation à un masseur-kinésithérapeute qui se voit contraint, en vertu d'une interdiction le visant personnellement, de cesser, même temporairement, son activité, d'en avvertir sans délai le conseil départemental dont il relève. Mme X. n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'en s'abstenant de procéder à cet avertissement au motif que l'interdiction d'exercice la concernant se serait apparentée à une suspension et non à une cessation définitive, elle aurait respecté les dispositions précitées de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique.

7. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 5 août 2021, qu'en notifiant aux professionnels de santé mentionnés au 2° du I de l'article 12 de la même loi, qui ne lui ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 l'interdiction d'exercice qui résulte des termes mêmes de la loi, l'agence régionale de santé exerce les compétences que celle-ci lui attribue. Le moyen tiré de ce que l'interdiction notifiée à Mme X. d'exercer son activité serait entachée d'un détournement de procédure doit, dès lors, être écarté.

8. En troisième lieu, les pièces figurant au dossier relatives à l'état de santé de Mme X. ne sont pas de nature à établir que celle-ci serait, comme elle le soutient, victime du harcèlement de l'agence régionale de santé, de la caisse primaire d'assurance maladie ou du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

#### Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

10. Il résulte de ce qui précède que les faits mentionnés aux points 6 à 8 de la présente décision constituent des manquements aux obligations déontologiques qui s'imposent à Mme X., de nature à justifier une sanction à son encontre. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en infligeant à l'intéressée la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin au titre des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction, pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de Mme X. prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 avril 2024 à minuit

Article 3 : La décision n° GE 04-2022 du 11 mai 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions présentées tant par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin que par Mme X. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor, à Me Cayol, à Me Simonet, à Me Lestienne et à la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, MARESCHAL et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,  
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*